

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
29 janvier 2004
Français
Original: anglais

**Comité du Conseil de sécurité
créé par la résolution 1267 (1999)
concernant Al-Qaida, les Taliban
et les personnes et entités
qui leur sont associées**

**Note verbale datée du 28 janvier 2004, adressée au Président
du Comité par la Mission permanente de la République
d'Ouzbékistan auprès de l'Organisation des Nations Unies**

La Mission permanente de la République d'Ouzbékistan auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité, et a l'honneur de lui communiquer ci-joint (voir annexe) le rapport présenté par le Gouvernement de la République d'Ouzbékistan en application du paragraphe 6 de la résolution 1455 (2003) du 17 janvier 2003.

La Mission permanente serait obligée de bien vouloir faire distribuer la présente lettre et son annexe comme document du Conseil de sécurité.



**Annexe à la note verbale datée du 28 janvier 2004,
adressée au Président du Comité par la Mission
permanente de la République d'Ouzbékistan
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport présenté par la République d'Ouzbékistan
au Comité du Conseil de sécurité créé
par la résolution 1267 (1999) en application
de la résolution 1455 (2003) du Conseil de sécurité**

[Original : russe]

Conformément aux priorités de sa politique extérieure, l'Ouzbékistan soutient fermement les efforts déployés par la communauté internationale pour éliminer la menace du terrorisme dans toutes ses manifestations, et participe activement à tous les accords visant les divers aspects de la lutte antiterroriste.

L'Ouzbékistan a adhéré aux 12 conventions des Nations Unies concernant la lutte contre les diverses manifestations du terrorisme et contre les personnes et les entités qui participent au financement d'actes de terrorisme, les organisent, les facilitent, les préparent, les exécutent ou leur apportent un soutien.

Il s'est doté de la base juridique indispensable pour réprimer convenablement toutes les manifestations d'extrémisme et de terrorisme sur son territoire, et s'emploie à la perfectionner. En décembre 2000 a été adoptée la loi sur la lutte antiterroriste, qui établit la responsabilité des personnes et des entités participant à des activités terroristes. Le Code pénal approuvé par la loi du 22 septembre 1994 (avec modifications et additifs) comporte différents articles établissant directement la responsabilité pénale en cas de terrorisme.

Les mesures prises dans le pays pour lutter contre la menace du terrorisme ne sont pas uniquement répressives. Il existe aussi un ensemble de mesures de prévention. Un décret présidentiel de septembre 2000 prévoit une dérogation à la responsabilité pénale en cas de personnes qui se sont fourvoyées dans un groupement terroriste.

Introduction

Des renseignements sur les éventuelles activités d'émissaires d'Al-Qaida et des Taliban ou de personnes ou d'entités qui leur sont associées ont été diffusés aux ministères et services compétents de la République.

L'Ouzbékistan a présenté les renseignements demandés dans les paragraphes 6 et 12 de la résolution 1455 (2003) du Conseil de sécurité dans les trois rapports qu'il a soumis en application de la résolution 1373 (2001).

Gel des avoirs financiers et des ressources économiques

Conformément au paragraphe 6 de la résolution 1455 (2003) du Conseil de sécurité, les listes de personnes et d'organisations visées par le gel des fonds, des ressources financières et des avoirs, communiquées par les comités compétents du

Conseil de sécurité, sont transmises au Service de la sécurité nationale, au Ministère de l'intérieur, au Comité national des douanes, au Comité national des impôts, et à la Banque centrale d'Ouzbékistan.

Aucune des personnes ou organisations dont les États Membres de l'ONU sont tenus de geler les fonds, les ressources financières et les avoirs n'a été découverte jusqu'à présent sur le territoire ouzbek.

La question du gel des avoirs financiers des organisations terroristes internationales donne lieu à l'envoi régulier à la Banque centrale d'Ouzbékistan de listes d'organisations terroristes et de personnes associées au terrorisme. La Banque donne ensuite pour instructions à toutes les banques habilitées d'Ouzbékistan de faire le nécessaire afin de mettre en évidence les avoirs des entités et des personnes énumérées dans ces listes.

Base juridique et réglementaire

Le blanchiment d'argent (légalisation de produits du crime) est un délit en droit ouzbek (art. 243 du Code pénal).

Le financement du terrorisme est érigé en délit d'activité terroriste (art. 155 du Code pénal).

Les cas de blanchiment d'argent font l'objet de l'article 243 du Code pénal. Ils sont visés aussi par la Loi sur les stupéfiants et les substances psychotropes (art. 41), et par le décret présidentiel No 3127 du 5 septembre 2002 sur l'introduction progressive d'un système de déclaration du revenu annuel global des personnes physiques.

La loi du 15 décembre 2000 sur la lutte antiterroriste permet d'empêcher le recrutement sur le territoire ouzbek de membres de groupements terroristes se préparant à agir sur son territoire et ailleurs, selon les modalités suivantes.

En vertu de l'article 5 de la loi, les autorités nationales, les collectivités territoriales et les associations, ainsi que les entreprises, les organismes et les sociétés, prennent diverses mesures d'ordre politique, socioéconomique, juridique et autre pour empêcher les activités terroristes. Cet article interdit les activités ci-après :

- Apologie du terrorisme;
- Création et fonctionnement de groupements et d'organisations terroristes, habilitation, enregistrement, et fonctionnement de personnes morales, de leurs subdivisions (filiales) et représentations (notamment auprès d'organisations étrangères ou internationales) associées à des activités terroristes;
- Entrée sur le territoire ouzbek d'étrangers et d'apatrides associés à des activités terroristes;
- Non-divulgateion de renseignements et de faits concernant un acte de terrorisme en préparation ou accompli.

En vertu de l'article 30 du Code pénal, quiconque a constitué ou dirige un groupement criminel organisé ou une association de malfaiteurs est responsable de tous les délits commis par ce groupement ou cette association si ces délits entrent

dans leurs objectifs.. Quiconque organise, ou incite et aide à commettre un tel acte est responsable en vertu du même article du Code pénal que les auteurs.

En vertu de l'article 29 de la loi sur la lutte antiterroriste, c'est sur décision de justice qu'une organisation est reconnue comme terroriste et dissoute.

Lorsqu'une organisation reconnue terroriste est dissoute, les biens lui appartenant sont confisqués et deviennent propriété de l'État.

Si un tribunal ouzbek reconnaît comme terroriste une organisation internationale (ses subdivisions, ses filiales ou représentations) enregistrée hors des frontières de la République d'Ouzbékistan, les activités de cette organisation (de ses subdivisions, de ses filiales ou de ses représentations) sur le territoire ouzbek sont interdites, et cette organisation (ou ses subdivisions, filiales ou représentations) est dissoute tandis que ses biens situés en territoire ouzbek sont confisqués et deviennent propriété de l'État.

Quiconque, sachant de manière sûre qu'un délit grave ou particulièrement grave est en préparation ou a été commis, ne divulgue par le fait, est réputé avoir commis un délit passible de sanctions pénales (art. 241 du Code pénal). Les autorités nationales, leurs délégations locales, les collectivités territoriales, les associations, les entreprises, les organismes et les sociétés, ainsi que leurs représentants officiels et les citoyens apportent la coopération et l'aide indispensables aux autorités chargées de la lutte antiterroriste (art. 6 de la loi sur la lutte antiterroriste).

L'article 243 du Code pénal de la République d'Ouzbékistan, en date du 22 septembre 1994, punit d'une peine de privation de liberté de cinq à 10 ans la légalisation de produits du crime (virement, transformation ou échange de biens obtenus par une activité délictueuse, ou non-révélation de la vérité concernant le caractère, la source, la localisation, le mode de contrôle, le transfert des droits véritables sur les biens ou la propriété des biens, si ces biens sont le produit d'une activité délictueuse).

Lorsqu'on qualifie des actes de ce type, il ne faut pas perdre de vue que les revenus auxquels le coupable s'efforce de donner un caractère légal doivent résulter d'une activité délictueuse telle que le trafic de drogues, l'exploitation sexuelle ou autre, la contrebande, la diffusion de publications pornographiques, le commerce d'armes et d'autres objets dont la circulation n'est pas libre, et d'autres activités considérées comme délictueuses aux termes du Code pénal en vigueur.

Dans les cas où le coupable, en donnant un caractère légal à des revenus obtenus par des activités délictueuses, finance en même temps et de manière préméditée des groupes criminels armés organisés, ses actes sont examinés en tant qu'ensemble des délits visés aux articles 242 (Constitution d'un groupe criminel) et 243 (Légalisation de produits du crime) du Code pénal.

L'article 290 du Code de procédure pénale fixe les modalités de mise sous séquestre des biens d'un suspect (d'un accusé ou du défendeur dans une action civile) en vue d'exécution de la sentence dans une action civile ou autres actions visant des biens. Cet article prévoit qu'au cas où un local à usage d'habitation ou autre usage, quelle qu'en soit la forme de propriété, a servi à la commission d'un délit (trahison, atteinte au régime constitutionnel, attentat contre le Président de la République d'Ouzbékistan, terrorisme, sabotage ou l'un quelconque de ces délits

assorti de meurtre, brigandage, vol qualifié ou autre délit grave ou particulièrement grave), ce local est mis sous séquestre. Cette mise sous séquestre consiste à notifier au propriétaire ou au détenteur des biens qu'il lui est interdit d'en disposer, et si nécessaire à utiliser ces biens, ou à en prendre possession et à les confier en dépôt à des tiers.

Par la suite, le tribunal, compte tenu des dommages causés, décide en imposant une sentence, de la confiscation des espèces et autres valeurs obtenues par des activités délictueuses conformément à l'article 211 du Code de procédure pénale.

Lorsqu'est dissoute une organisation reconnue terroriste, les biens dont elle est propriétaire sont confisqués (art. 29 de la loi sur la lutte antiterroriste), les instruments du délit sont confisqués ou, selon les circonstances, détruits, tandis que les espèces constituant le revenu d'activités criminelles sont versées au Trésor (art. 211 du Code de procédure pénale).

La législation en vigueur en Ouzbékistan ne prévoit pas d'autres sanctions financières auxquelles s'exposeraient les personnes physiques et morales commettant des délits associés à une activité terroriste.

Les délais légaux limitant la période où il est donné suite aux demandes d'entraide judiciaire lors d'enquête sur une affaire pénale ou de procédure visant le financement d'actes de terrorisme ou une autre forme de soutien à ces actes, sont définis par les traités internationaux auxquels l'Ouzbékistan est partie, ou à défaut par la législation de procédure pénale de l'Ouzbékistan.

Il faut noter toutefois que cette dernière législation ne prévoit pas de procédure permettant d'exécuter des mesures de gel ou de séquestre d'avoirs d'origine illégale, notamment servant à financer le terrorisme. L'article 290 du Code de procédure pénale n'est pas applicable en la matière.

C'est pourquoi il existe des projets d'additifs au Code pénal et au Code de procédure pénale, qui permettraient d'exécuter les dispositions d'instruments de droit international, au premier chef de résolutions de l'ONU, visant divers aspects de la lutte contre le terrorisme international.

Un projet de loi sur la déclaration du revenu annuel global des personnes physiques a été déposé à l'Oliy Majlis (Parlement). Il est prévu de soumettre à l'examen en 2004 un projet de loi sur des mesures empêchant la légalisation d'espèces obtenues par des moyens délictueux et le financement d'activités terroristes.

Les dirigeants des banques commerciales et ceux des organes exécutifs des mutuelles de crédit doivent être qualifiés sur le plan professionnel et jouir de la réputation commerciale et personnelle voulue (loi sur la Banque centrale, loi sur les mutuelles de crédit, décret No 630 du 11 février 1999 définissant les modalités d'enregistrement et d'habilitation des banques, décret N 1204 du 20 janvier 2003 définissant les modalités de communication à la Banque centrale de la République d'Ouzbékistan des qualifications exigées des candidats aux postes de directeur et de chef comptable des banques commerciales et de leurs filiales).

L'Ouzbékistan n'étant pas actuellement membre du Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux (GAFI), les services compétents ouzbeks étudient la législation des États qui en sont membres. La documentation relative au blanchiment d'argent est suivie régulièrement, de même que les résultats des

mesures prises par les États membres du GAFI pour lutter contre le financement du terrorisme. Afin de renforcer le système de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, on s'emploie à perfectionner la législation nationale dans ce domaine, à sensibiliser la population et à lui inculquer une meilleure connaissance du droit.

Dans le cadre des mesures de lutte antiterroriste, et soucieux de s'acquitter de ses obligations à cet égard, l'Ouzbékistan a répondu en 2002 au questionnaire du GAFI sur la législation et la réglementation en vigueur, sur les services et les mesures de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

Pour perfectionner sa législation de lutte contre le blanchiment d'argent, l'Ouzbékistan aura besoin de ressources supplémentaires, au minimum pour mettre en place des institutions chargées de prévenir et de réprimer le blanchiment des produits du crime, en financer le fonctionnement et former les spécialistes nécessaires. Une assistance technique et financière des pays intéressés et des organisations et instances internationales compétentes permettra certainement d'accélérer la réalisation des mesures indiquées.

C'est l'Oliy Majlis (Parlement) de la République qui adopte la législation. Les ministères et les services gouvernementaux, dans la limite de leurs compétences, adoptent des normes réglementaires d'application universelle, conformes aux lois, aux décrets présidentiels et aux décisions du Conseil des ministres. Les services chargés de la répression (parquet, Département de lutte contre les atteintes à la réglementation des changes et à la réglementation fiscale, Ministère de l'intérieur, Service de la sécurité nationale), et d'autres ministères et services, conformément à la législation et aux mesures réglementaires qui les y habilitent, assurent le respect des lois concernant la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

Services de la République d'Ouzbékistan participant aux activités de lutte contre le blanchiment des produits du crime

Les services chargés de lutter contre le blanchiment d'argent sont le Parquet, le Ministère de l'intérieur, le Service de la sécurité nationale, le Département de lutte contre les atteintes à la réglementation des changes et à la réglementation fiscale du parquet de la République d'Ouzbékistan, le Comité national des impôts, le Comité national des douanes, le Comité de protection des frontières et le Ministère des situations d'urgence.

Les services chargés du contrôle des changes sont la Banque centrale, le Ministère des finances, le Comité national des impôts et le Comité national des douanes. En outre, en cas de blanchiment de revenus d'activités délictueuses, la responsabilité des dirigeants des organisations dont l'activité est visée par l'article 243 du Code pénal est engagée.

Les banques comportent des services chargés de garantir la sécurité et la protection de l'information et le fonctionnement sans risque des opérations bancaires.

Il n'existe pas à l'heure actuelle en Ouzbékistan de service spécialement chargé des investigations financières.

Mais ces fonctions correspondent à certaines de celles qu'assument les services ci-après :

- Département de lutte contre les atteintes à la réglementation des changes et à la réglementation fiscale du parquet de la République d'Ouzbékistan, chargé de mettre en évidence, de réprimer et de prévenir les délits concernant les impôts et les devises, ainsi que de repérer, traiter et analyser les opérations de change contrevenant à la législation en vigueur (décret No 415 du 28 novembre 2002 du Conseil des ministres);
- Service du Comité national des impôts chargé d'analyser la circulation des espèces dans les comptes bancaires;
- Services bancaires de la sécurité et de la protection de l'information, chargés d'assurer le fonctionnement sans risque des opérations bancaires.

La lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme fait l'objet de séminaires suivis par les spécialistes des services intéressés, organisés par des organisations financières internationales, notamment l'Institut régional de formation du FMI à Vienne.

De plus, le Programme d'enseignement à distance de la Banque mondiale, de l'Institut de la Banque mondiale et du FMI relatif au renforcement de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement des régimes terroristes est suivi par des spécialistes des services ouzbeks compétents.

Réglementation de la circulation des espèces

En vertu du décret présidentiel No 837 du 20 avril 1994, ce sont la Banque centrale et les banques habilitées qui sont chargées, conjointement avec le Comité national des impôts, le Comité national des douanes et le Ministère des finances, de contrôler la circulation des avoirs financiers en devises correspondant aux opérations d'exportation et d'importation réalisées par les personnes physiques et morales. Ce même décret interdit aux résidents de la République d'Ouzbékistan de procéder à des compensations au titre d'opérations d'exportation et d'importation par l'intermédiaire de comptes de société ouverts dans des banques étrangères.

Lorsqu'un entrepreneur (personne physique ou morale) ouvre un compte bancaire, on constitue un dossier de client où sont conservées les pièces par lesquelles il justifie de son identité, et qui comporte les renseignements suivants : copie du certificat d'enregistrement officiel de l'entrepreneur, avec le code statistique et le numéro d'identification de contribuable, modèles certifiés de signature du directeur et du chef comptable de l'entreprise, et empreinte du sceau de l'entreprise (réglementation des comptes bancaires en Ouzbékistan, Instruction No 1080 du 10 novembre 2001). Les personnes physiques qui ouvrent un compte de dépôt dans une banque présentent leur passeport. Les renseignements sur l'identité des personnes physiques sont enregistrés dans le contrat de dépôt bancaire.

L'ouverture de crédits sans analyse et contrôle à un emprunteur qui ne présente pas de garanties suffisantes de solvabilité est un exemple d'activité bancaire suspecte (décret No 628 du 11 février 1999 relatif aux activités bancaires suspectes et dangereuses, art. 769 du Code civil, décret présidentiel No 2079 du 23 septembre 1998 sur des mesures propres à stimuler les dépôts bancaires en

devises de personnes physiques, Instruction No 1080 (version révisée) du 10 novembre 2001 sur la réglementation des comptes bancaires en Ouzbékistan).

Les obligations énumérées sont celles auxquelles sont astreintes les banques commerciales d'Ouzbékistan.

La documentation relative aux opérations et autres contrats réalisés par les banques est conservée pendant la durée indiquée dans les Directives No 951 du 26 juillet 2000 concernant l'inventaire de la documentation conservée relativement à l'activité des banques commerciales.

Le projet de loi sur la déclaration du revenu annuel global des personnes physiques en cours d'examen par le Parlement prévoit un mécanisme de communication de renseignements sur les opérations portant sur une somme supérieure à un montant défini.

On ne peut virer des espèces en règlement de compensation sur le territoire ouzbek que par une lettre de change, une lettre de crédit, un encaissement documentaire ou un chèque. On peut également utiliser les cartes électroniques (décret No 1122 du 15 avril 2002 relatif aux règlements de compensation en République d'Ouzbékistan).

Conformément au décret du Conseil des ministres No 95 du 13 mars 1996 relatif au renforcement du contrôle exercé sur l'usage des moyens de paiement en devises dans les opérations de commerce extérieur, les banques habilitées et les bureaux locaux du service des douanes suivent l'ensemble des contrats d'importation. L'introduction de ce suivi permet de surveiller et de contrôler que les contractants s'acquittent convenablement et en temps voulu des obligations assumées en vertu des contrats.

En vertu du décret du Conseil des ministres No 245 du 29 juin 2000 relatif à la poursuite du développement et du renforcement du marché hors bourse des devises, il est interdit de virer des avances et de payer des travaux (services) vers les zones extraterritoriales.

La réglementation des comptes en devises tenus par les banques habilitées prévoit ce qui suit :

1. Les montants déposés sur les comptes en devises de personnes morales résidentes peuvent être, sur ordre du titulaire du compte :

a) Virés à l'étranger selon les modalités établies à raison des opérations d'exportation et d'importation réalisées par le titulaire du compte conformément aux buts et objectifs des activités prévues dans ses statuts;

b) Utilisés pour acquitter des frais bancaires et des frais de poste et de télégraphe, ou des frais de voyage en mission, y compris pour la délivrance de visas;

c) Versés ou échangés sur le territoire ouzbek au taux de change correspondant à l'achat de la devise en cause à la date de l'opération;

d) Versés pour constitution de fonds statutaire de l'entreprise à l'étranger et pour d'autres fins associées au mouvement du capital (avec autorisation de la Banque centrale);

e) Utilisés pour verser des subventions, des intérêts, des dividendes et à d'autres fins prévues par la législation en vigueur.

2. Les montants déposés sur les comptes en devises de personnes morales non résidentes peuvent être, sur ordre du titulaire du compte :

- a) Virés à l'étranger selon les modalités bancaires établies;
- b) Versés en espèces, en devises, pour être exportés au titre de frais de voyage en mission;
- c) Versés ou échangés sur le territoire ouzbek au taux de change correspondant à l'achat de la devise en cause à la date de l'opération;
- d) Utilisés à d'autres fins prévues par la législation en vigueur.

2. Les montants déposés sur les comptes en devises de personnes physiques résidentes peuvent être, sur ordre du titulaire du compte :

- a) Virés :
 - Sur le compte d'un parent proche ayant sa résidence permanente à l'étranger, y compris à titre temporaire, sur présentation de copies certifiées de pièces attestant la proche parenté (passeport, extrait de naissance, extrait de mariage, etc.);
 - À l'étranger pour le versement d'une pension alimentaire, sur présentation de pièces attestant la légalité des versements;
 - À l'étranger à raison d'une facture ou autre pièce au nom du titulaire du compte ou d'un de ses parents proches, correspondant à des frais de scolarité, des frais médicaux, des frais de brevet ou de droits d'auteur, des frais pour services consulaires d'États étrangers, des frais de participation à un concours, une exposition ou une compétition, ou des frais correspondant à un emploi contractuel;
 - Sur des comptes de banques étrangères ouverts avec l'autorisation de la Banque centrale d'Ouzbékistan au nom du titulaire du compte en devises;
- b) Versés en espèces en devises (ou titres de paiement en devises), notamment pour être exportés. L'autorisation d'exporter les devises est délivrée pour un montant conforme à la législation;
- c) Versés ou échangés sur le territoire ouzbek au taux de change correspondant à l'achat de la devise en cause à la date de l'opération;
- d) Utilisés pour payer des frais bancaires à raison d'opérations effectuées par les banque habilitées;
- e) Utilisés à d'autres fins prévues par la législation en vigueur.

3. Les montants déposés sur les comptes en devises de personnes physiques résidentes peuvent être, sur ordre du titulaire du compte :

- a) Virés à l'étranger selon les modalités bancaires établies (virement bancaire, chèque, etc.);
- b) Versés en espèces en devises (ou titres de paiement en devises), notamment pour être exportés. L'autorisation d'exporter les devises est délivrée pour un montant conforme à la législation;

c) Versés ou échangés sur le territoire ouzbek au taux de change correspondant à l'achat de la devise en cause à la date de l'opération;

d) Utilisés pour payer des frais bancaires à raison d'opérations effectuées par les banque habilitées;

e) Utilisés à d'autres fins prévues par la législation en vigueur.

Tous les virements d'espèces et les opérations sur devises s'effectuent par l'intermédiaire des banques habilitées conformément à la législation ouzbèke en vigueur.

En vertu de la loi du 21 décembre 1995 sur la Banque centrale de la République d'Ouzbékistan, cette dernière est l'organe chargé de contrôler l'activité bancaire, et à ce titre effectue des contrôles et reçoit les rapports adressés par les banques sur leur activité.

Au cas où une banque ou une filiale bancaire enfreint la législation bancaire et les normes économiques établies, la Banque centrale a pouvoir d'imposer une amende pouvant aller jusqu'à 0,1 % du capital statuaire minimum de la banque, ou de limiter certaines opérations de cette banque pour une durée pouvant aller jusqu'à six mois.

Si les irrégularités constatées ou les opérations effectuées par la banque entraînent un risque réel pour les déposants et les débiteurs, la Banque centrale est habilitée :

a) À imposer à la banque en cause une amende qui ne peut dépasser 1 % du capital statuaire minimum;

b) À exiger de la banque la réalisation de mesures d'assainissement de sa situation financière, notamment en modifiant la structure de ses actifs, en diminuant ses dépenses et en cessant de verser des dividendes à ses actionnaires, en remplaçant ses dirigeants ou ceux de sa filiale, en réorganisant la banque ou en supprimant la filiale;

c) À modifier les normes économiques applicables à la banque pour une durée pouvant aller jusqu'à six mois;

d) À interdire à la banque d'effectuer certaines opérations bancaires pour une durée pouvant aller jusqu'à un an, ou d'ouvrir des filiales pour la même durée;

e) À décider de placer la banque sous administration, l'administrateur étant investi de tous les pouvoirs des représentants de la banque et de ses actionnaires pour la période nécessaire à l'assainissement de la situation financière de la banque ou à l'exécution des instructions de la Banque centrale;

f) À révoquer le droit de cette banque d'effectuer des opérations bancaires.

En vertu de l'article 75 du Code civil et des articles 8 et 12 de la loi du 14 avril 1999 sur les associations sans but lucratif, une association est tenue de respecter la législation, d'utiliser ses biens dans les buts énoncés dans ses statuts, de garantir l'accès aux informations sur l'utilisation qu'elle fait de ses biens et de ses ressources financières. Elle est tenue de publier chaque année un rapport sur l'utilisation de ses biens.

L'article 53 du Code civil prévoit qu'une personne morale ayant une activité interdite par la loi peut être dissoute par décision de justice.

Ni la législation en vigueur, ni la pratique bancaire ne comportent de formes différentes de virement telles que le *hawala*.

Il n'a pas été mis en évidence jusqu'à présent sur le territoire ouzbek d'opérations suspectes.

Coopération internationale et conclusion

L'Ouzbékistan coopère activement avec le Comité créé par la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité (Comité contre le terrorisme). De 2001 à 2003, il lui a adressé trois rapports sur les mesures prises pour lutter contre le terrorisme sous toutes ses formes.

L'Ouzbékistan a pour principe de faire le nécessaire pour prévenir le terrorisme et lutter contre ce phénomène. Conformément à la décision No 16/02 de l'OSCE visant l'étoffement du questionnaire sur le Code de conduite relatif aux aspects politico-militaires de la sécurité, il présente chaque année au siège de l'OSCE des renseignements sur les mesures qu'il a prises pour prévenir le terrorisme et lutter contre ce phénomène.

À l'heure actuelle, l'Ouzbékistan a établi ses réponses à l'enquête du FMI sur ce qu'il fait pour lutter contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. L'enquête est surtout axée sur la base juridique commune nécessaire pour cette lutte, sur la répartition des responsabilités entre les services gouvernementaux qui y participent, sur le rôle des organes de contrôle du secteur financier, et les obligations imposées aux banques et aux autres entités du secteur financier et prestataires de services.

Les échanges de renseignements avec les services gouvernementaux étrangers procèdent des traités et accords conclus avec les pays en cause.

Une banque de données spécialisée interservices a été constituée, qui vise à peu près tous les aspects des activités de lutte antiterroriste à l'échelle du pays.

Une réunion de travail a permis aux responsables et aux participants à ces activités de rechercher des solutions aux principaux aspects du fonctionnement de cette banque de données et aux questions techniques.

Afin d'empêcher que la frontière ouzbèke soit franchie par des membres d'organisations terroristes ou des personnes dont les activités terroristes ont été signalées sur le territoire d'autres pays, les informations reçues du bureau national d'Interpol en Ouzbékistan et d'autres organisations internationales permettent d'exercer la surveillance voulue aux postes frontière et de prendre des mesures pour déceler et empêcher l'entrée ou la sortie de ces personnes.

La République d'Ouzbékistan est partie à des accords multilatéraux et bilatéraux de lutte contre la criminalité et d'extradition conclus par les pays membres de la Communauté d'États indépendants (Fédération de Russie, Azerbaïdjan, Kazakhstan, Kirghizistan, République de Moldova, Tadjikistan, Turkménistan), ainsi que par nombre d'autres pays (Allemagne, Autriche, Bulgarie, Chine, Inde, Italie, Pakistan, République tchèque, Turquie et d'autres). En vertu de

ces instruments, lorsque les services spéciaux ou les services chargés de la répression de l'Ouzbékistan reçoivent des renseignements sur l'éventualité d'actes de terrorisme projetés par des organisations terroristes internationales dans tel ou tel pays, le pays en cause en est immédiatement informé par la voie diplomatique et par le biais des partenariats entre services spéciaux.

La question de l'extradition d'un ressortissant ouzbek ayant commis un délit sur le territoire ouzbek et ayant fui la justice à l'étranger, de même que d'un ressortissant étranger ayant commis un délit à l'étranger et fui la justice sur le territoire ouzbek, est réglée conformément aux traités et accords internationaux bilatéraux conclus avec d'autres États, et à défaut, se règle par la voie diplomatique.

En vertu de l'article 7 de la loi du 15 décembre 2000 sur la lutte antiterroriste, la République d'Ouzbékistan poursuit une coopération internationale dans ce domaine avec les autres États, leurs services de répression, leurs services spéciaux et les organisations internationales, sur la base des conventions des Nations Unies visant la lutte antiterroriste, ainsi qu'avec les organisations multilatérales (notamment dans le cadre de l'Organisation de coopération d'Asie centrale, de l'Organisation de Shanghai pour la coopération et d'autres), et sur la base d'accords et traités bilatéraux.

Les États membres de l'Organisation de coopération d'Asie centrale (Kazakhstan, Kirghizistan, Ouzbékistan et Tadjikistan) ont signé (Tachkent, 21 avril 2000) un Traité sur l'action commune pour la lutte contre le terrorisme, l'extrémisme politique et religieux, la criminalité transnationale organisée et les autres menaces à la stabilité et à la sécurité.

L'Ouzbékistan a ratifié en août 2001 la Convention de Shanghai pour la lutte contre le terrorisme, le séparatisme et l'extrémisme (signée le 15 juin 2001).

Lors de la réunion au sommet de l'Organisation de Shanghai pour la coopération (Saint-Petersbourg, juin 2002) a été signé l'Accord sur une structure régionale antiterroriste, qui est l'organe permanent de coordination et de coopération des services de répression et des services spéciaux des États parties pour la lutte antiterroriste. La décision des États membres de l'Organisation de Shanghai de créer à Tachkent un comité exécutif de cette structure témoigne qu'ils reconnaissent le rôle important que l'Ouzbékistan joue en la matière.

L'Ouzbékistan accueille des séminaires internationaux sur la lutte contre le financement du terrorisme, organisés sous l'égide de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDD), de l'OSCE et d'autres organisations, ainsi que des stages de formation et des cours sur le même sujet à l'intention de membres des organes de répression et des services spéciaux.

L'Ouzbékistan, dans le cadre de l'opération antiterroriste en Afghanistan, a ouvert aux forces de la coalition internationale l'usage de la base militaire de Khanabad et de l'aéroport de Termez pour l'approvisionnement et l'appui logistique aux forces des États-Unis, du Royaume-Uni, de l'Allemagne, de l'Italie et des autres pays de la Force internationale d'assistance à la sécurité participant à l'opération « Liberté immuable ».

Dans ce contexte, l'Ouzbékistan préconise un renforcement du rôle de l'OTAN en Afghanistan et se félicite que le Conseil de l'OTAN ait décidé d'élargir le mandat des forces entrant dans la Force internationale. Il est prêt à apporter un appui

logistique à l'Alliance pour assurer le succès de la mission de la Force internationale. Il faut noter qu'à l'heure actuelle les services ouzbeks compétents travaillent sur cette questions avec les instances correspondantes de l'Alliance.

Compte tenu du fait que la lutte antiterroriste n'entre pas dans les activités normales du Conseil de sécurité et qu'il n'y a pas dans la Charte des Nations Unies d'objectifs correspondant expressément à ce défi de notre époque, l'Ouzbékistan jugerait utile d'envisager d'apporter les modifications voulues à la Charte, ajoutant notamment dans le chapitre concernant les attributions du Conseil de sécurité la lutte contre le terrorisme dans toutes ses manifestations.

L'Ouzbékistan estime que pour rendre plus efficaces les activités antiterroristes, il faudra, étape importante, mettre au point sans tarder, au sein de l'Organisation des Nations Unies, les projets de convention générale sur le terrorisme international et de convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire.

La République d'Ouzbékistan prend donc, et continuera de prendre, des mesures efficaces de prévention du terrorisme et de lutte contre ce phénomène concourant au renforcement de la coopération internationale dans ce domaine.
